



Commune municipale d'Orvin

Règlement relatif aux bons de garde

I. Dispositions générales

- Art. 1**
Objet
- Le présent document régit l'émission des bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS ¹).
- Art. 2**
But
- La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (garderie ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde.
- Art. 3**
Champ d'application
- Les bons de garde sont destinés aux :
- a) enfants d'âge préscolaire (prise en charge en garderie) ;
 - b) enfants d'âge préscolaire (prise en charge chez des parents de jour).
- Les enfants d'âge scolaire ne bénéficient d'aucun bon.
- Art. 4**
Organisation
- Le conseil communal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.
- Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.
- Art. 5**
Droit aux bons de garde
- Il n'y a pas de droit acquis à des bons de garde ou à une place dans une structure d'accueil extrafamilial.
- Demeurent dans tous les cas réservés l'article 4, alinéa 1, lettre b OPIS, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l'autorisation si sa situation financière l'exige.
- Art. 6**
Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement)
- La commune peut limiter les bons de garde.
- Art. 7**
Documentation
- La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l'émission de bons de garde ou pour la garantie d'octroi visée à l'article 8, alinéa 2.
- Art. 8**
Adaptation des bons de garde
- Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS.
- Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu'il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde.

¹ Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (RSB 860.113)

Art. 9
Taux de prise en charge accordé

La commune ne garantit pas la majoration de 20% du taux d'activité déterminant prévue à l'article 34h, alinéa 1 OPIS.

En cas de raison impérative, la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d'activité déterminant, sur demande de dérogation motivée.

Art. 10
Émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde.

Art. 11
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 août 2020.

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 14 août 2020 au 16 septembre 2020, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 29 du 14 août 2020.

Orvin, le 16 septembre 2020

Le secrétaire :

Daniel Racine

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 16 septembre 2020 avec entrée en vigueur rétroactive au 01 août 2020.

Le président :

La secrétaire :

Patrik Devaux

Séverine Muresan

Publication de l'entrée en vigueur

Le secrétaire municipal certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 39 du 23 octobre 2020.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication.

Orvin, le 23 octobre 2020

Le secrétaire :

Daniel Racine